

FO-31-22 – CONDUIT DE FUMÉE (installé) / PROCES-VERBAL DE CONTRÔLE

VERSION VALABLE DES LE 01.12.2024 (annule et remplace les versions précédentes)

Propriétaire / mandataire :		Toute nouvelle installation ou modification d'une installation existante doit être annoncée à l'autorité communale (art. 68 et 68a RALPDIENS)	Coordonnées de l'installateur				
Bâtiment, rue et n° :		Document à remettre à l'autorité communale avec copie au propriétaire	Nom :				
N° postal et localité :		A remplir :	Adresse :				
Commune :		Responsabilité du propriétaire	N° postal et localité :				
Sans dossier SATAC :		Responsabilité de l'installateur	Tél. :				
Avec dossier SATAC :		Responsabilité de l'organe de contrôle					
L'installateur certifie que le conduit de fumée a été installé conformément aux disposition DPI 24-15, aux états de la technique, ainsi qu'aux indications figurant dans les documents de reconnaissance du conduit de fumée, et de son entourage, notamment pour ce qui concerne les éléments ci-dessous							
Combustible :	Bois	Mazout	Gaz	Autres :			
Ouverture de nettoyage, emplacement :							
Nbre de nouveaux poêle(s) ou cheminée(s) de salon (si aucun, indiquer 0) : Joindre un PV de contrôle ad hoc par appareil							
Nombre total d'appareils raccordés (existants + nouveaux) (si aucun, indiquer 0):							
Conduit de fumée en façade							
Le raccordement de plusieurs appareils au conduit de fumée répond aux exigences de l'article 5.5.2 DPI 24-15:							
		OUI	NON			OUI	NON
1.	L'attestation d'utilisation / renseignement technique AEAI du conduit de fumée N° OU déclaration de performance selon EN est-elle fournie en annexe 1 ?			5.	Une gaine reconnue par l'AEAI N° ou un entourage en maçonnerie EI 30 ou EI 60 résistant durablement à la chaleur autour du conduit de fumée a-t-il été installé ?		
2.	Conduit adapté à l'appareil de chauffage ?			6.	L'attestation d'utilisation / renseignement technique AEAI de la gaine technique N° est-il fourni en annexe 2 ?		
3.	Hauteur minimum souche hors toit selon DPI 24-15 (art. 5.7)			7.	La distance de sécurité minimale requise entre l'élément mentionné au point 5 et les matériaux combustibles X1 > mm est-elle respectée pour tous les éléments de construction?		
4.	La distance de sécurité minimale requise entre le conduit de fumée et les matériaux combustibles X2 > mm est-elle respectée pour tous les éléments de construction?			8.	Aucune autre installation dans la gaine entourant le conduit?		
Date, timbre et signature de l'installateur:							
Transmettre des photos de tous les passages des planchers et toitures avec mention des matériaux et leur dimension.							
9.	Les éléments ci-dessous:	n'étaient pas encore réalisés lors du contrôle. n'ont pas pu être vérifiés.					
	Revêtement de sol	Revêtement de plafond	Couverture (toiture)	Lattages / contre lattage	Etanchéité		
Sur la base des informations de l'installateur et de l'inspection des éléments visibles lors du contrôle, l'installation ne peut être utilisée que si:							
- les éléments du point 9 respectent les dispositions des pts 1 à 7.							
L'installation, entièrement terminée et fermée, n'a pas pu être contrôlée (si une décision est rendue, s'y référer).							
Au vu des défauts constatés, il est interdit de faire du feu (si une décision est rendue, s'y référer).							
Un nouveau contrôle est exigé après la suppression des défauts (si une décision est rendue, s'y référer).							
Date et signature de l'organe de contrôle:							

Extrait des prescriptions AEAI :

Distances de sécurité selon le genre de conduit de fumée

Source : DPI (24-15) Installations thermiques

ad chiffre 5.8.6 Distances par rapport aux matériaux combustibles

Les distances de sécurité valables pour les conduits de fumée peuvent être réduites sur la base de leur construction et de justificatifs correspondants. Elles figurent alors sur l'attestation de reconnaissance AEAI ou sur le renseignement technique AEAI et sont indiquées de la manière suivante:

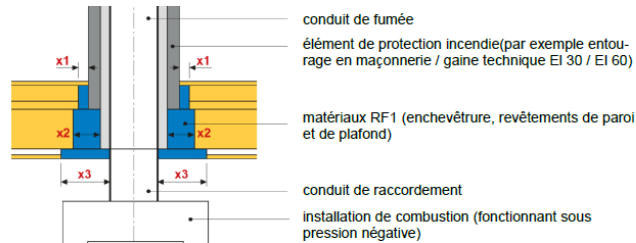
x1 = mm Distance depuis le bord extérieur de l'élément de protection incendie

x2 = mm Distance depuis le bord extérieur du conduit de fumée

x3 = mm Distance depuis le bord extérieur du tuyau de raccordement

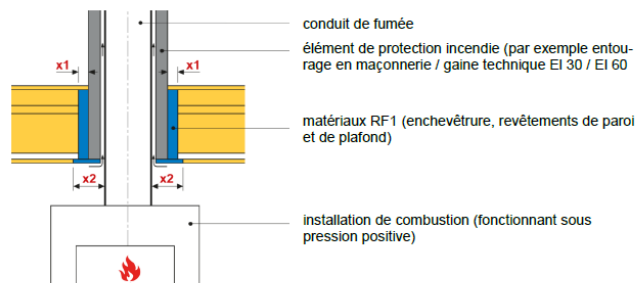
Conduit de fumée fonctionnant sous pression négative

- Dans un élément de protection incendie reconnu par l'AEAI
- Avec conduit de raccordement



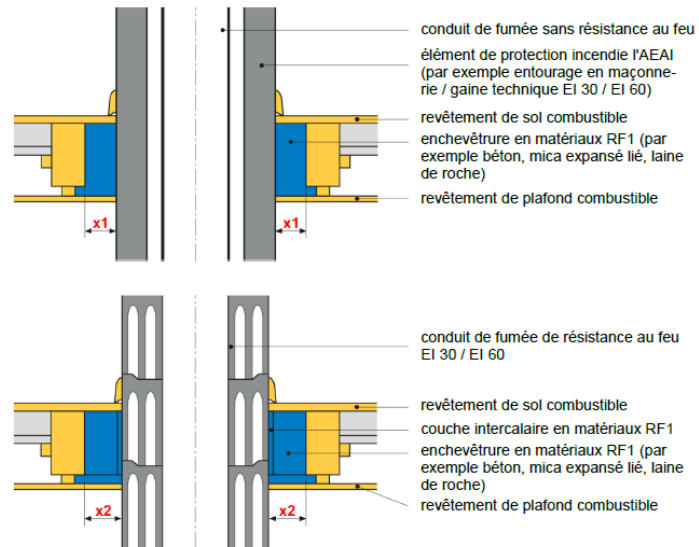
Conduit de fumée fonctionnant sous pression positive

- Dans un élément de protection incendie reconnu par l'AEAI



Passage de conduits de fumée à travers des planchers en bois

Conduits de fumée avec distance de sécurité par rapport aux matériaux combustibles $x1 / x2 < 50$ mm.



$x1 / x2$ = distance de sécurité requise jusqu'au matériau combustible, conformément aux données figurant sur l'attestation de reconnaissance AEAI ou sur le renseignement technique établi pour le conduit de fumée

Au passage des planchers et des toitures combustibles, les espaces vides doivent être obturés au moyen de matériaux RF1 (enchevêtrement). Cette enchevêtrement doit être au moins égale à la distance de sécurité requise. Lorsque cette dernière n'excède pas 50 mm, les revêtements de sol, plinthes, revêtements de parois et de plafond peuvent toucher la paroi extérieure du conduit de fumée, de l'entourage en maçonnerie ou de la gaine par-dessus l'enchevêtrement (voir données figurant sur l'attestation de reconnaissance AEAI ou sur le renseignement technique).

La chaleur ne doit pas pouvoir se propager aux parties de construction combustibles par les éléments de fixation du conduit de fumée.